



Statuts de la Fédération Française de Tir à l'Arc

Adoptés par l'assemblée générale du 3 avril 2004

Statuts de la Fédération Française de Tir à l'Arc

Titre I - But et Composition

Article 1 - (Objet - Siège)

L'Association dite "FÉDÉRATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC" fondée en 1899 sous le titre de "FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC DE L'ILE DE FRANCE" ayant pris à dater du 1er mars 1911 le titre de "FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC DE FRANCE" et depuis le 27 avril 1952 le titre général de "FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC" (FFTA) a pour objet :

- De développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions et des exercices en plein air, en salle ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer,
- De développer les actions sportives en faveur de la jeunesse,
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,
- De créer et d'organiser des concours et des épreuves sportives nationales ou internationales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Rosny sous Bois (268 & 270 Rue de Brément – 93110 ROSNY SOUS BOIS) mais il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Par son action éducative, elle contribue à la protection de l'espace naturel et encourage ses membres à s'associer aux actions en faveur du développement durable.

Conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, elle participe à l'exécution d'une mission de service public.

Article 2 - (Composition)

La Fédération se compose de groupements sportifs constitués sous forme d'associations : Compagnies, Clubs constitués dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre 1er de la Loi n° 84--610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Pour être affiliées, ces Associations doivent être régulièrement regroupées au sein des Comités Départementaux et des Ligues Régionales constitués selon les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.

Par exception des associations sportives basées hors de métropole, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon peuvent ne pas être rattachées à un organisme régional ou territorial.

Elles sont représentées à l'assemblée générale de la FFTA par leurs représentants désignés et disposent d'un nombre de voix comme précisé à l'article 9.1.

La fédération peut grouper également, dans les conditions fixées par les statuts à titre individuel, des personnes physiques à qui la Fédération délivre des licences. La Fédération reconnaît trois groupes ou catégories :

- Les cadres diplômés exerçant une profession de conseiller technique, d'entraîneur, d'éducateur sportif, spécialisée en Tir à l'Arc dans la fonction publique ou privée,
- Les personnes en formation agréée par la FFTA dans le but d'obtenir une qualification professionnelle,
- Les titres de membres donateurs, membres bienfaiteurs sont décernés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir à acquitter la cotisation annuelle.

Les membres individuels sont représentés à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 9 des présents statuts. Chaque catégorie peut alors être représentée selon le barème du même article.

Le ou leur(s) représentant(s) dans chaque catégorie sont désignés à la suite d'un vote à bulletin secret ; le vote par correspondance est admis.

Article 3 - (Conditions)

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline, ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et/ou :

- si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

- Si l'implantation du groupement est incompatible avec la politique locale d'intercommunalité.

Article 4 - (Adhésion)

4.1. Membres affiliés

Les groupements sportifs affiliés, et les membres admis à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération Française de Tir à l'Arc dans les conditions financières mentionnées à l'article 26 des présents statuts.

Quelle que soit la pratique envisagée, toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de la Fédération et de ses groupements affiliés, doit être licenciée à la Fédération.

1. Tous les membres des groupements sportifs (compagnies, clubs) affiliés à la fédération doivent être licenciés à la FFTA
2. Tous les pratiquants d'une section Tir à l'Arc d'un club omnisports affiliés à la FFTA doivent être licenciés à la FFTA

En cas de non-respect de cette règle, des sanctions collectives ou individuelles pourront être prises par la FFTA dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Toute demande d'admission d'un groupement sportif comporte l'adhésion formelle, et sans réserve, aux statuts et règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du Comité Départemental et de la Ligue Régionale auxquels le groupement appartient et dépend administrativement.

Cette demande d'admission doit être adressée, par lettre, au Président de Comité Départemental puis au Président de Ligue Régionale qui la transmet avec avis au Président de la Fédération, selon les modalités indiquées au règlement intérieur de la FFTA.

Tous les membres des comités directeurs des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés à la Fédération doivent être titulaires de la licence fédérale au sein même des associations qu'ils dirigent.

4.2. La licence

La licence est annuelle. Elle est délivrable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence est délivrée aux adhérents des associations affiliées à la FFTA et aux personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions générales suivantes et détaillées dans le règlement intérieur :

sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Seule l'assemblée générale de la FFTA peut créer les différentes catégories de licences et en définir le montant, selon les conditions mentionnées à l'article 26 des présents statuts.

La licence confère à son titulaire le droit à participer au fonctionnement et aux activités de la fédération et marque son adhésion volontaire à l'objet social et aux statuts et règlements administratifs et sportifs de celle-ci ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives à la protection de la santé publique (règlement médical, lutte contre le dopage, suivi médical).

Une association affiliée doit refuser la délivrance d'une première licence en cas de non-présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du Tir à l'Arc.

Le retrait de la licence pour faute peut être prononcé dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Article 5 - (Radiation)

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement ou non-reversement des licences ou cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6 - (Sanctions)

Les sanctions et les dispositions d'application sont définies par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire et de la Fédération.

Article 7 - (Moyens d'action)

Les moyens d'action de la Fédération sont décrits ci-dessous.

7.1. D'ordre Administratif :

Elle organise la constitution des Comités Départementaux et Ligues Régionales et entretient les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité, l'aménagement des aires réservées à la pratique du Tir à l'Arc, les loisirs et le tourisme.

7.2. D'ordre Pédagogique :

Elle organise des cours, des stages, des conférences ou des expositions ou participe à celles-ci.

Elle définit le contenu et les méthodes de l'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives désirées.

Elle produit une documentation écrite, auditive ou audiovisuelle sur l'enseignement et la pratique du Tir à l'Arc.

Elle publie des bulletins officiels et tous documents ou instructions d'intérêt technique ou administratif.

Elle assure la tenue d'une documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de ses disciplines et contribue à la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine technique, technologique, médical.

7.3. D'ordre Sportif :

Elle organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats de France, concours ou Championnats internationaux dans toutes ses disciplines.

Les commissions ou les organes désignés par le Comité Directeur veillent à la bonne organisation et à l'exécution régulière des Championnats de France et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Directeur prend avec les commissions spécialisées ou les organes désignés toutes mesures utiles pour assurer l'organisation des concours internationaux et Championnats internationaux, en plein accord avec la Fédération Internationale de Tir à l'Arc.

Elle seule dicte les règles relatives à la pratique du Tir à l'Arc dans les compétitions officielles, en plein accord avec les règles de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc, le Mouvement Olympique et le Ministère de tutelle.

Le Comité Directeur prend avec les Commissions spécialisées ou les organes désignés, toutes dispositions pour la mise en place et le contrôle de l'organisation des compétitions fédérales officielles, des Championnats de France et de toutes les compétitions dites Régionales et Départementales reconnues par la Fédération et mentionnées dans ses publications.

Elle met en place des stages d'entraînement préparatoires aux épreuves internationales, sélectionne les compétiteurs à vocation internationale et assure les relations avec les Fédérations étrangères et la Fédération Internationale de Tir à l'Arc (FITA).

Elle met en place les dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur (ces dispositions sont annexées au règlement intérieur).

Elle fixe les conditions de délivrance des titres nationaux, régionaux, départementaux et l'établissement des classements sportifs correspondant pour chaque discipline.

Elle définit et organise l'attribution de prix, de diplômes et brevets de Tir à l'Arc et de récompenses diverses. Elle donne son avis pour l'attribution de la qualité d'athlète de Haut Niveau dans les conditions prévues par la Loi.

7.4. D'ordre Juridique :

Elle contrôle l'application et l'interprétation des règlements.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres en veillant au respect des règles techniques et déontologiques de ses disciplines.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la fédération des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies en Conseil d'Etat.

7.5. D'ordre Financier :

Elle peut aider les organismes régionaux, départementaux et les groupements sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 8 - (Liges et Comités)

8.1. Admission

La Fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des organismes départementaux, régionaux ou territoriaux dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, que sous réserve de justification ou en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. A cet effet, la Fédération tiendra à disposition des modèles de statuts sur lesquels seront précisées les dispositions obligatoires.

Si une demande de création d'un Comité Départemental, d'une Ligue Régionale, d'un Comité Territorial (ou provincial) pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer est adressée au Président de la Fédération, le bureau statue sur cette demande d'admission en prenant l'avis, le cas échéant, de l'organisme territorial représentatif, et déclare le reconnaître ou non.

Dans leur zone géographique, les organismes des départements et territoires Outre Mer peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations ou groupements sportifs affiliés à la FITA. Ils peuvent organiser des manifestations sportives à caractère régional ou international en accord avec l'organisme territorial représentatif et la FFTA.

Peuvent seules constituer un organisme départemental ou régional (ou territorial) de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

1°. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération.

2°. Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement en fonction du barème précisé dans les présents statuts.

8.2. Missions

Ces organismes dits déconcentrés, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

8.3. Administration

Les statuts des organismes déconcentrés doivent prévoir que l'association est administrée par un Comité Directeur élu démocratiquement au scrutin majoritaire plurinominal. Les candidats doivent répondre aux conditions mentionnées à l'article 11.2. des présents statuts.

Les modalités de vote et le mode de scrutin doivent y être précisées. Le mandat du Comité Directeur est de quatre années. Par exception, cette durée peut-être réduite pour les territoires Outre-Mer selon la réglementation en vigueur au plan territorial. Le mandat des Comités Directeurs expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Les assemblées générales de ces organismes se composent des représentants des associations affiliées. Ces représentants disposent d'un nombre de voix conforme à l'article 9.1. des présents statuts.

Le nombre minimum de membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11 pour celui de la Fédération. La représentation des féminines est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11.5.

8.4. Désignation des représentants à l'assemblée générale de la FFTA

Les Ligues Régionales, en règle avec la Fédération sur le plan financier et administratif, sont habilitées à élire les délégués des groupements sportifs de leur ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA dans les conditions précisées ci-après.

Le nombre de délégués à élire est fixé comme suit :

- pour les ligues de moins de 500 licenciés : 1 à 8 délégués,
- pour la tranche de 501 à 3000 licenciés : 3 à 8 délégués,
- pour la tranche de 3001 à 5000 licenciés : 4 à 8 délégués,
- pour les ligues de plus de 5000 licenciés : 5 à 8 délégués.

Conditions d'éligibilité des délégués :

1. Les délégués doivent être élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, par les groupements sportifs dans les conditions précisées à l'article 9.1(2) des présents statuts au cours de l'assemblée générale de la ligue qui précède celle de la Fédération.
2. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire de la Ligue Régionale,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale.

Deux remplaçants peuvent être élus dans les mêmes conditions. Ils participeront au vote en cas d'absence, dans l'ordre de la liste.

8.5. Contrôle

Les organismes déconcentrés adressent chaque année à la Fédération, dans les délais précisés au règlement intérieur, le compte rendu de leur Assemblée Générale ainsi que les rapports financiers.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales de Ligues doivent comporter la liste des délégués à l'assemblée générale de la FFTA. Les délégués d'une ligue ayant manqué à cette obligation ne pourront prendre part au(x) vote(s).

Titre III - Assemblée Générale

Article 9 - (Composition)

L'Assemblée Générale de la FFTA se compose des représentants (dits délégués) des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8.4. ainsi que des représentants des membres individuels élus conformément à l'article 2.

9.1. Répartition des pouvoirs :

1. Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences indiqué par le fichier fédéral au 30 août précédant, selon les conditions prévues à l'alinéa suivant.

2. Le nombre de voix dont dispose un groupement sportif affilié, en règle avec la Loi du 1er juillet 1901 ou avec le droit local dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires concernant le sport, est déterminé selon le barème suivant :

de 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
de 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
de 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
de 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
de 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
de 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
de 71 membres licenciés à 100 = 7 voix

puis,

- par tranche de 50 membres licenciés : 1 voix supplémentaire.

3. Le nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués des clubs d'une ligue est égal à la somme des voix des clubs de la Ligue.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué d'une Ligue Régionale est obtenu par le partage d'une manière égale, entre tous les délégués, du total des voix détenu par la Ligue déterminé selon le mode ci-dessus.

4. La répartition des voix résiduelles est effectuée à raison d'une voix par délégué à partir du 1er délégué jusqu'à épuisement du nombre résiduel. La liste de référence des délégués est celle portée au compte-rendu de l'Assemblée Générale de la Ligue,

5. Peuvent assister, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération et les Cadres Techniques.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Par exception, les représentants des membres affiliés élus par les Assemblées Générales des Ligues Régionales (ou Comités Territoriaux) situés hors de la métropole peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception à un organisme dûment désigné.

Le duplicata de ce pouvoir est adressé au Président de la Fédération.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant délégué dans les mêmes conditions lors de l'assemblée Générale.

Article 10 - (Fonctionnement de l'Assemblée)

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les convocations sont adressées par circulaire.

3. Le pouvoir votatif s'exercera suivant l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale de la Fédération est publique, mais seuls les délégués des Ligues Régionales participent de droit aux votes.
Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart de l'Assemblée n'exige le scrutin secret par demande écrite au Président de l'Assemblée.

En cas d'élection du Comité Directeur ou du Président de la Fédération, les votes ont lieu à bulletin secret ; les délégués présents doivent disposer de deux tiers au moins des pouvoirs votatifs.

4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle entérine la désignation du (ou des) commissaire(s) aux comptes conformément à la législation sur les sociétés commerciales.

5. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

6. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux groupements sportifs affiliés à la Fédération par la voie du bulletin officiel de la Fédération.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 11- (Administration – Election - Composition)

11.1. (Administration) :

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 25 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.2. (Candidatures) :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes non licenciées à la Fédération,
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant l'élection.

11.3. (Mode de scrutin) :

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du scrutin de liste sont définies au règlement intérieur.

11.4. (Recevabilité) :

Pour être considérées comme valables, les listes devront être déposées 30 jours fermes avant la date de l'assemblée générale. Ces listes devront être conformes aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

Le Bureau du Comité Directeur de la Fédération communiquera les listes et projets à l'ensemble des groupements sportifs, aux ligues régionales et Comités Départementaux au plus tard 15 jours précédant l'assemblée générale.

11.5. (Composition) :

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié. La représentation des féminines au Comité Directeur et au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Article 12 - (Censure)

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 - (Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance)

La perte de qualité de membre au comité directeur est prononcée dans les cas suivants :

- Par la démission,
- Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
- Non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier.

En cas de vacance du poste du président, celui-ci sera pourvu par le candidat situé immédiatement après sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour.

Article 14 - (Fonctionnement)

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les Cadres Techniques et les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - (Rémunération & Frais)

Sauf décision de l'assemblée générale, les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'assemblée générale peut autoriser des rémunérations aux dirigeants dans les conditions suivantes :

- L'autorisation doit être donnée à la majorité des 2/3 des participants,
- Le nombre de dirigeants rémunérés ainsi que le montant des rémunérations sont subordonnés au respect des conditions prévues à l'article 261-7 du code général des impôts, décret 2004-76 du 20 janvier 2004.
- Les rémunérations des dirigeants ne doivent pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association,
- Les rémunérations de celles-ci doivent être communiquées à l'assemblée générale,
- Les rémunérations accordées aux dirigeants doivent correspondre à la contre partie du mandat social et doivent être proportionnelles à l'importance du service rendu.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. Le trésorier exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. En cas de litige, le bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 16 - (Désignation du Président) :

Le candidat tête de la liste élue majoritairement assure la fonction de président pendant toute la durée du mandat.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur ou dans les conditions mentionnées à l'article 13.

Article 17 - (Bureau) :

Après son élection, le Comité Directeur complète en son sein un bureau de 7 membres dont la composition est la suivante :

- le président : est le candidat tête de liste,
- puis sont désignés au scrutin secret deux vices-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

Le bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur ou, dans les conditions similaires à celles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 13.

Toutefois en cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du Bureau au Comité Directeur qui procède à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Les Cadres Techniques et agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par le Président. Le DTN assiste aux séances avec voix consultative.

Article 18 - (Rôle du Président)

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 - (Remplacement du Président)

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21

Le Comité Directeur institue, outre les Commissions dont la création est prévue aux articles 22, 23, 24, des Commissions spécialisées, ou des groupes de travail, chargés du bon fonctionnement de la Fédération ou de l'étude de questions relevant d'une compétence spéciale.

Ces Commissions sont précisées au Règlement Intérieur.

Excepté pour les commissions dont la composition est précisée dans les présents statuts ou définie par arrêté ministériel, le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission, de préférence membre du Comité Directeur, lequel fera appel à six membres au moins, huit au plus, dont deux au moins doivent faire partie du Comité Directeur.

Excepté pour les commissions dont la composition est définie par arrêté ministériel, le Président et le Secrétaire Général de la Fédération sont membres de droit des Commissions.

Article 22

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote quel qu'en soit l'objet.

A cet effet elle a accès, à tout moment, aux bureaux de votes. Dans le cas d'un vote électronique, elle peut se faire assister de l'expert de son choix.

Elle peut examiner tout document relatif à l'organisation des élections et être habilitée à rédiger un procès verbal sur lequel elle peut mentionner toute irrégularité constatée, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission électorale émet un avis sur la recevabilité des listes et des candidats. A cet effet, dans le cas d'élection, elle examine dans les délais nécessaires les listes reçues au siège de la fédération.

La commission se compose de 5 membres non candidats à une élection fédérale ou à l'une de ses organes déconcentrés. Deux au plus peuvent faire partie du Comité Directeur de la fédération.

Elle peut être saisie par le président, comité directeur ou le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

La commission doit rendre compte, par écrit, 30 jours au plus tard après la saisine auprès du président de la Fédération.

Article 23

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée:

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Sa composition est conforme au règlement intérieur.

Article 24

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont arrêtées conformément au règlement intérieur.

Titre V - Ressources Annuelles Et Gestion Financière

Article 25 - (Ressources)

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Le produit des licences et des manifestations,
4. Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 26 - (Cotisations des membres affiliés - Licence)

Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale fixe annuellement le montant des licences et des cotisations des membres affiliés pour contribuer au fonctionnement de la fédération.

Article 27 - (Comptes)

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération peut être tenue, s'il y a lieu, par les établissements de la Fédération, ou par l'organe chargé de l'organisation de Championnats Internationaux sur le territoire français, par décision du Comité Directeur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 28 - (Modification)

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et représentant le dixième des voix.

2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux mois. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 - (Dissolution)

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'Article 28 ci-dessus.

Article 30 - (Liquidation)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 31 - (Notification)

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation des biens sont adressés sans délai au Ministre chargé des Sports.

Titre VII – Surveillance et Publicité

Article 32

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération, ainsi que dans les statuts, règlements intérieurs et disciplinaires.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports. Ils sont adressés aux associations membres ainsi qu'aux organes déconcentrés.

Article 33

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Titre VIII – Règlements et Conventions

Article 34

Le Règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces Règlements, et les modifications qui leur sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Les règlements sportifs et administratifs sont adoptés par le comité directeur. Ils sont publiés dans le manuel de l'arbitre et dans le guide du dirigeant. Les modifications sont notifiées aux membres par le bulletin d'informations officiel de la Fédération.

Article 35

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut donner mandat au Comité Directeur pour adopter les dispositions réglementaires obligatoires portant sur le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 36

Le comité directeur est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social ou sportif dans le but de favoriser les échanges et le développement des pratiques sportives.

Fait à Paris, le 3 avril 2004
en deux exemplaires

originaux

Le Président,
Philippe BOUCLET

Le Secrétaire Général,
Christian LAFOREST